RÈGLES DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE RÉMUNÉRATION GROUPE STINGRAY DIGITAL INC.

RÈGLES DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE RÉMUNÉRATION DE GROUPE STINGRAY DIGITAL INC.

GÉNÉRALITÉS

1. **OBJET ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ**

1.1 Objet

Le comité a pour objet d'aider le conseil en ce qui concerne les questions liées à la sélection des candidats au conseil d'administration et à la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs. Le comité a notamment pour objet d'assumer la responsabilité de ce qui suit :

(a) repérer des personnes habilitées à devenir administrateurs, suivant les critères établis par le conseil;

(b) recommander au conseil les candidats aux postes d'administrateur à élire à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;

(c) surveiller l'évaluation du conseil et de la haute direction;

(d) superviser et recommander aux fins d'approbation par le conseil les principes, les politiques, les programmes, les attributions, les mécanismes et les incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres de la société concernant la rémunération des membres de la haute direction;

(e) examiner et approuver les objectifs de la société pertinents pour la rémunération du chef de la direction, évaluer la performance du chef de la direction en fonction de ces objectifs et, soit seul ou de concert avec d'autres administrateurs indépendants, examiner et recommander toutes formes de rémunération du chef de la direction et du président du conseil;

(f) passer en revue l'information sur la rémunération des membres de la haute direction avant sa publication;

(g) traiter toute autre question énoncée dans les présentes règles ou qui lui est confiée par le conseil.

2. **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

2.1 Définitions

Dans les présentes règles, il faut entendre par :

(a) « **administrateur** » : un membre du conseil;

(b) « **canadien** » : a le sens qui est attribué à ce terme dans la Loi sur la radiodiffusion ou dans toute directive ou tout règlement pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée, complétée ou remplacée à l'occasion, y compris les *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)* (DORS/97-192) prises en application de la Loi sur la radiodiffusion;

(c) « **chef de la direction** » : le président et chef de la direction de la société;

(d) « **comité** » : le comité des ressources humaines et de rémunération du conseil;

(e) « **conseil** » : le conseil d'administration de la société;

(f) « **Instructions au CRTC** » : les instructions données par le gouverneur en conseil du Canada au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en vertu du pouvoir conféré par la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada);

(g) « **LCSA** » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ainsi que les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion;

(h) « **Loi sur la radiodiffusion** » : la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11 et les directives et les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion;

(i) « **président du comité** » : le président du comité;

(j) « **président du conseil** » : le président du conseil;

(k) « **secrétaire général** » : le secrétaire général de la société;

(l) « **société** » : Groupe Stingray Digital Inc.

2.2 Interprétation

Les dispositions des présentes règles sont assujetties aux dispositions des statuts et des règlements intérieurs de la société (dans leur version modifiée à l'occasion) et aux dispositions applicables de la LCSA et de toute autre législation applicable.

FORMATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3. **ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU COMITÉ**

3.1 Établissement du comité des ressources humaines et de rémunération

Le comité est par les présentes prorogé et sa composition, ses fonctions et ses responsabilités sont celles qui sont énoncées aux présentes.

3.2 Nomination et destitution des membres du comité

(a) *Nomination des membres par le conseil.* Le conseil nomme les membres du comité en tenant compte de la recommandation du comité.

(b) *Nominations annuelles.* Les membres du comité sont nommés annuellement à la première réunion du conseil qui suit une assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs sont élus; toutefois, si les membres du comité ne sont pas ainsi nommés, les administrateurs qui sont membres du comité à ce moment-là continuent d'exercer leurs fonctions à ce titre jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.

(c) *Vacances.* Le conseil peut nommer un membre pour pourvoir un poste vacant au sein du comité entre les élections annuelles des administrateurs. En cas de vacance au sein du comité, les membres en poste continuent d'exercer tous leurs pouvoirs tant qu'il y a quorum.

(d) *Destitution d'un membre.* Le conseil peut par résolution destituer un membre de ses fonctions au sein du comité.

3.3 Nombre de membres

Le comité est composé d'au moins trois administrateurs.

3.4 Compétences et indépendance des membres

(a) *Compétences des membres.* Un administrateur n'est pas tenu d'avoir de compétences particulières pour être membre du comité, mais il se doit d'avoir une connaissance pratique des questions liées aux ressources humaines et à la rémunération.

(b) *Indépendance des membres.* Chacun des membres du comité doit être indépendant de la société pour les besoins de toutes les exigences réglementaires et boursières applicables.

4. PRÉSIDENCE DU COMITÉ

4.1 Nomination du président par le conseil

Le conseil nomme à titre de président du comité l'un des membres du comité. Le président du comité dirige tous les aspects du travail du comité, et il lui incombe de gérer efficacement les affaires du comité et de s'assurer que le comité est organisé de manière appropriée et fonctionne efficacement. Plus particulièrement, le président du comité fait ce qui suit :

(a) il dirige le comité de façon à ce qu'il s'acquitte efficacement de ses fonctions et de ses responsabilités, comme il est décrit ailleurs dans les présentes règles et de toute autre manière appropriée;

(b) il s'assure, de concert avec le président du conseil et le chef de la direction, que la direction et les membres du comité entretiennent des relations efficaces;

(c) il préside les réunions du comité;

(d) il établit, de concert avec le chef de la direction, le secrétaire général et le président du conseil, la fréquence, les dates et les lieux des réunions du comité;

(e) il examine, de concert avec le chef de la direction et le secrétaire général, le plan de travail annuel et l'ordre du jour des réunions afin de s'assurer que toutes les questions requises sont portées à l'attention du comité afin que celui-ci soit en mesure de s'acquitter efficacement de ses fonctions et de ses responsabilités;

(f) il s'assure, de concert avec le président du conseil, que toutes les questions nécessitant l'approbation du comité sont soumises au comité de manière appropriée;

(g) il s'assure d'une bonne communication des renseignements au comité et examine, avec le chef de la direction et le secrétaire général, le bien-fondé des documents soumis à l'appui des propositions de la direction, et les dates de leur présentation;

(h) il donne au conseil un compte rendu des questions examinées par le comité, et des décisions prises ou des recommandations formulées par celui-ci, à la réunion du conseil suivant toute réunion du comité;

(i) il exécute les tâches particulières ou s'acquitte des fonctions que lui confie le conseil.

4.2 Nomination annuelle du président du comité

Le président du comité est désigné annuellement à la première réunion du conseil qui suit une assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs sont élus;

toutefois, si le président du comité n'est pas ainsi désigné, l'administrateur qui est président du comité à ce moment-là continue d'exercer ses fonctions à ce titre jusqu'à la nomination de son remplaçant.

5. RÉUNIONS DU COMITÉ

5.1 Quorum

Deux membres du comité constituent le quorum.

5.2 Secrétaire

Le président du comité désigne à l'occasion pour agir à titre de secrétaire du comité une personne qui n'est pas nécessairement membre du comité.

5.3 Date et lieu des réunions

Le comité se réunit au besoin. Il détermine la date et le lieu de ses réunions ainsi que la convocation à celles-ci et la procédure qui y est suivie à tous égards.

5.4 Droit de vote

Chaque membre du comité a le droit de voter sur les questions soumises au vote du comité.

5.5 Vote

Les questions devant être tranchées par le comité le sont à la majorité des voix exprimées à une réunion du comité convoquée à cette fin. Les mesures peuvent être prises par le comité au moyen d'un document ou de plusieurs documents écrits signés par tous les membres du comité, et ces mesures entrent en vigueur comme si elles avaient été décidées à la majorité des voix exprimées à une réunion du comité convoquée à cette fin.

5.6 Invités

Le comité peut inviter des administrateurs, des dirigeants, des employés et des consultants de la société ou d'autres personnes à assister à ses réunions pour l'aider à traiter et à examiner les questions à l'étude.

5.7 Rapports périodiques

Le comité rend compte au conseil des discussions qu'il a tenues et de toutes les recommandations qu'il a faites lors de ses réunions à la réunion suivante du conseil.

6. POUVOIRS DU COMITÉ

6.1 Services et rémunération de conseillers

Le comité a le pouvoir exclusif de retenir les services d'un cabinet pour l'aider a) à repérer des candidats aux postes d'administrateur et b) à évaluer la rémunération des administrateurs, du président du conseil, du chef de la direction et des membres de la haute direction et de mettre fin au mandat de ce cabinet, ainsi que de retenir les services de conseillers juridiques et d'autres conseillers, s'il le juge approprié, à sa seule appréciation. Le comité a le pouvoir exclusif d'approuver les modalités de ces mandats et la rémunération versée à ce cabinet et à ces autres conseillers.

6.2 Sous-comités

Le comité peut mettre sur pied des sous-comités et leur déléguer des pouvoirs s'il le juge approprié.

6.3 Recommandations au conseil

Le comité a le pouvoir de faire des recommandations au conseil, mais il n'a pas d'autres pouvoirs de prise de décision que ceux qui sont expressément prévus dans les présentes règles.

7. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

En contrepartie de leurs services au sein du comité, les membres et le président du comité reçoivent la rémunération que le conseil fixe à l'occasion.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

8. SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL

8.1 Évaluation des compétences et des aptitudes

Le comité fait des recommandations au conseil sur les questions suivantes :

(a) les compétences et les aptitudes que le conseil, dans son ensemble, devrait posséder;

(b) les compétences et les aptitudes que possède chacun des administrateurs en poste et que possède par conséquent le conseil dans son ensemble;

(c) la personnalité et les autres qualités de chaque administrateur, ces facteurs pouvant en définitive déterminer la dynamique au sein du conseil.

8.2 Sélection et recommandation de nouveaux candidats

Une fois l'an ou au besoin, le comité, de concert avec le président du conseil et le chef de la direction et sous réserve des modalités de toute convention conclue entre les actionnaires de la société et la société, recense des personnes qualifiées pour devenir administrateurs et recommande au conseil de nouveaux candidats en vue de leur élection par les actionnaires ou de leur nomination par le conseil afin de pourvoir les postes d'administrateur vacants. Dans l'élaboration de ses recommandations au conseil, le comité tient compte de ce qui suit :

(a) les critères relatifs au mandat d'un administrateur, notamment les limites quant au nombre de fois qu'un administrateur peut présenter sa candidature à un tel poste, et à la possibilité pour les administrateurs de continuer à exercer des fonctions honorifiques ou similaires;

(b) les critères relatifs à la fidélisation des administrateurs qui ne sont pas liés à l'âge ou au mandat, notamment la présence aux réunions du conseil et des comités, l'état de santé ou la prise en charge de responsabilités incompatibles avec une participation efficace au conseil;

(c) le fait qu'au moins 25 % des administrateurs doivent être des « résidents canadiens » au sens de la LCSA;

(d) le fait qu'au moins 80 % des administrateurs doivent être canadiens (sauf si les dispositions de la Loi sur la radiodiffusion prévoyant l'obligation qu'au moins 80 % des administrateurs d'une société titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion sont abrogées et ne sont pas remplacées par d'autres dispositions similaires);

(e) les autres critères de sélection approuvés par le conseil, y compris les compétences et les aptitudes que le conseil dans son ensemble doit posséder, de l'avis du conseil;

(f) les compétences et les aptitudes que possède chaque administrateur en poste, de l'avis du conseil;

(g) les compétences et les aptitudes que chaque nouveau candidat apporterait au conseil;

(h) le fait que chaque nouveau candidat sera ou non en mesure de consacrer les heures et les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

8.3 Cas d'exception

Si la société a l'obligation légale, contractuelle ou autre, de consentir à des tiers le droit de proposer la candidature d'administrateurs, le comité n'assume pas la responsabilité de la sélection et de la mise en candidature de ces administrateurs.

9. NOMINATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

9.1 Repérage et recommandation de nouveaux membres de la haute direction

Le comité examine et recommande aux fins d'approbation par le conseil la nomination et/ou la cessation d'emploi du chef de la direction et de tous les autres membres de la haute direction de la société.

9.2 Plan de relève

Le comité examine avec le chef de la direction l'évaluation faite par la direction de ses ressources et de ses plans courants visant à assurer que des personnes compétentes pourront, au besoin, prendre la relève du chef de la direction.

9.3 Exigence relative au chef de la direction

Conformément aux dispositions de la Loi sur la radiodiffusion, le comité veille à ce que tous les candidats au poste de chef de la direction présentés au conseil aux fins d'examen et d'approbation soient canadiens, sauf si les dispositions de la Loi sur la radiodiffusion ou prises en application de celle-ci concernant l'inadmissibilité de non-Canadiens au poste de chef de la direction d'une société titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion sont abrogées et ne sont pas remplacées par d'autres dispositions similaires.

10. EFFICACITÉ DU CONSEIL ET PROCESSUS D'ÉVALUATION

10.1 Délimitation des responsabilités du conseil et de celles de la direction

Le comité doit :

(a) élaborer des descriptions de poste pour les administrateurs et faire des recommandations au conseil à cet égard, notamment sur les postes suivants :

(i) le président de chaque comité du conseil,

(ii) le président du conseil;

(b) de concert avec le chef de la direction, élaborer une description de poste pour le chef de la direction et faire des recommandations au conseil à cet égard, notamment sur les points suivants :

(i) la délimitation des responsabilités de la direction;

(ii) l'élaboration des objectifs de la société que le chef de la direction a la responsabilité d'atteindre, compte tenu des objectifs liés à la rémunération du chef de la direction qui ont été approuvés par le comité.

10.2 Planification de la relève

Le comité fait des recommandations au conseil relativement à la relève de la direction, notamment sur les points suivants :

(a) les politiques et les principes de sélection du chef de la direction et d'examen de sa performance, en vue de la sélection de remplaçants éventuels du chef de la direction;

(b) les politiques de remplacement du chef de la direction en cas d'urgence ou de départ à la retraite du chef de la direction.

10.3 Destitution des administrateurs

Le comité recommande au conseil la destitution d'un administrateur dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque (i) l'administrateur est en conflit d'intérêts ou (ii) les critères qui sous-tendent la nomination de l'administrateur ont été modifiés.

10.4 Conseillers externes spéciaux

Le président examine et, s'il le juge approprié, approuve les demandes des administrateurs ou des comités d'administrateurs qui souhaitent retenir à l'occasion les services de conseillers externes spéciaux, en plus de tout droit à cet égard que peut conférer à un administrateur la législation sur les sociétés.

10.5 Évaluation du conseil, des comités et de chaque administrateur

Le comité s'acquitte de ce qui suit :

(a) chaque année, il élabore et recommande au conseil un processus d'évaluation du rendement et de l'efficacité du conseil dans son ensemble et de ses comités ainsi que de l'apport de chaque administrateur, en fonction de ce qui suit :

(i) la sollicitation et la réception de commentaires des administrateurs, au besoin;

(ii) le mandat écrit du conseil;

(iii) les règles de chaque comité du conseil;

(iv) la description de poste applicable à chaque administrateur, y compris au président du conseil et au président de chaque comité du conseil;

(v) les compétences et les aptitudes que chaque administrateur est censé apporter au conseil;

(b) il surveille l'application du processus d'évaluation approuvé par le conseil et la direction.

11. RÉMUNÉRATION

11.1 11.1 Rémunération du chef de la direction

Le comité fait ce qui suit :

(a) il examine et approuve les objectifs de la société et les objectifs individuels qui ont une incidence sur la rémunération du chef de la direction;

(b) il examine et évalue une fois l'an, de concert avec le conseil, le rendement du chef de la direction par rapport aux objectifs de la société et aux objectifs individuels dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus;

(c) il examine l'analyse de la rémunération et les renseignements connexes sur la rémunération des membres de la haute direction de la société qui seront inclus dans les documents d'information publics de la société, conformément aux règles et aux règlements applicables;

(d) soit seul ou de concert avec d'autres administrateurs indépendants, selon la décision du conseil, il détermine et approuve le niveau de rémunération du chef de la direction sur la base de leurs évaluations respectives.

11.2 Rémunération des membres de la haute direction autres que le chef de la direction

Le comité fait ce qui suit :

(a) il s'entretient avec le chef de la direction pour discuter des objectifs des autres hauts dirigeants de la société, à savoir le président du conseil, les hauts dirigeants qui occupent les fonctions de chef de la direction financière de la société, de vice-président de la société, de chef de l'exploitation de la société, ou de tout autre haut dirigeant de la société qui occupe un poste similaire, y compris les consultants qui fournissent des services à titre de dirigeant, tel que peut l'indiquer le conseil (collectivement, les « **hauts dirigeants** »);

(b) après avoir consulté le chef de la direction, il fait des recommandations au conseil concernant la rémunération des hauts dirigeants;

(c) après avoir consulté le chef de la direction, il fait des recommandations au conseil concernant la rémunération du président du conseil;

(d) il examine, de concert avec le chef de la direction, les évaluations annuelles du rendement des hauts dirigeants et fait rapport au conseil chaque année sur ces évaluations;

(e) il fait des recommandations au conseil concernant ce qui suit :

(i) la rémunération des personnes autres que le chef de la direction et que les hauts dirigeants;

(ii) les plans de rémunération incitative;

(iii) les plans fondés sur des titres de capitaux propres;

(iv) les politiques en matière d'établissement et de versement des primes;

(v) les risques liés aux politiques et aux pratiques de rémunération des membres de la direction, s'il en existe, et les politiques et pratiques de rémunération qui atténuent ces risques.

11.3 Rémunération incitative à long terme

Pour établir la composante incitative à long terme de la rémunération du chef de la direction et des hauts dirigeants, le comité tient compte de ce qui suit :

(a) le rendement de la société et le rendement relatif pour les actionnaires;

(b) la valeur de primes de rendement similaires attribuées aux hauts dirigeants de sociétés comparables;

(c) les primes attribuées aux membres de la haute direction de la société au cours des années précédentes.

11.4 Examen des primes versées

Le comité surveille l'administration des plans incitatifs et des autres plans de rémunération des membres de la haute direction de la société, y compris la fixation du nombre d'options à attribuer et la date ou les dates d'acquisition des droits à ces options, et, une fois par année, indique au conseil si la rémunération incitative et les primes attribuées ou versées au chef de la direction et à chacun des autres membres de la haute direction (y compris les consultants qui fournissent des services à titre de dirigeant) sont conformes aux plans applicables.

12. INFORMATION ET COMMUNICATION AU CONSEIL

12.1 Information sur la rémunération de la haute direction

Le comité examine et recommande au conseil, aux fins d'approbation, l'information sur la rémunération de la haute direction de la société devant être communiquée au public, y compris les renseignements qui doivent figurer dans la circulaire de sollicitation de procurations de la société.

12.2 Rapport du comité

Le comité établit et recommande au conseil aux fins d'approbation le rapport du comité qui doit figurer dans la circulaire de sollicitation de procurations de la société.

12.3 Surveillance des risques

Le comité examine et surveille les risques liés aux politiques et aux pratiques de rémunération de la haute direction, en rend compte au conseil et, s'il y a lieu, lui fait des recommandations à cet égard, et indique les politiques et pratiques de rémunération qui atténuent ces risques.

13. ÉVALUATION ANNUELLE DU RENDEMENT

Chaque année, le comité suit la procédure qu'il a établie et que le conseil a adoptée (dont il est question au paragraphe 10.5 ci-dessus) pour l'ensemble des comités du conseil afin d'évaluer son rendement et son efficacité.

14. EXAMEN DES RÈGLES

Le comité examine et évalue chaque année le caractère adéquat des présentes règles, et il recommande au conseil d'y apporter les changements qu'il juge appropriés. Le conseil peut, au besoin, modifier les présentes règles.

Approuvées par le conseil d'administration le 21 avril 2015.